

ARRÊTÉ N° 123-20221202

Objet : Arrêté instituant un bureau central de vote

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant la consultation des organisations syndicales le 20 septembre 2022 et le 11 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 7 avril 2022 fixant 5 le nombre de représentants titulaires au CST,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de Provence Alpes Agglomération, un bureau central de vote, pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial.

Article 2 : Le bureau central de vote est composé comme suit :

- Un Président : Gilbert REINAUDO, Vice-Président, délégué aux ressources humaines
- Un Secrétaire : Sabrina EGGER, responsable des ressources humaines
- Un Secrétaire suppléant : Véronique Chaix, rédacteur au service des ressources humaines

Délégués de liste et délégués suppléants désignés par les organisations syndicales ayant déposées une liste

CGT : Délégué titulaire : Nicolas Rigal, Délégué suppléant : Cyril Arbez

FO : Délégué titulaire : Sylvie Martinez, Délégué suppléant : Jennifer Magaud

Article 3 : Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert pendant six heures au moins, le 08 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures à la salle de l'Ermitage 04000 Digne les Bains. Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Article 4 : Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement des votes et établit un procès-verbal. Le bureau de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Article 5 : Le bureau central établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'aux délégués de liste.

Article 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 13 décembre 2022) devant le Président du bureau central de vote.

Le bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département des Alpes de Haute-Provence.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8:

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée :

Monsieur le Préfet,

<p>PUBLIE LE : 05 DEC. 2022</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS , LE DEUX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX</p> <p>LA Présidente,</p> <p> </p> <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
---	---